RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret du

prévoyant la création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR: MENE

Publics concernés: candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique; membres des jurys; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des conditions de délivrance de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions modificatives entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique.

Notice: Afin de promouvoir l'ouverture internationale des lycéens et de valoriser l'apprentissage des langues vivantes étrangères, le décret introduit l'indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme des baccalauréats général et technologique.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Décrète:

Article 1er

Au dernier alinéa de l'article D. 334-11 du code de l'éducation, entre les mots : « ou "section de langue orientale" » et « ou "option internationale" », sont insérés les mots : « ou "discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante" ».

Article 2

Au dernier alinéa de l'article D. 336-11 du code de l'éducation, après les mots : « ou "section de langue orientale" » sont insérés les mots : « ou "discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante" ».

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables à compter de la session de 2021 aux élèves redoublants.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jean-Michel BLANQUER